

DELAI DE CONSERVATION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL



SOMMAIRE

1.	Conservation nécessaire à l'exercice des missions de Bruxelles Fiscalité	3
1.1	Gestion des dossiers fiscaux	3
1.2	Recouvrement de créances non fiscales	3
1.3	Gestion des dossiers liés aux activités d'aliénation du Comité d'acquisition d'immeubles	4
2.	Conservation nécessaire au respect d'obligations légales incombant à Bruxelles Fiscalité	4



Conformément au règlement général sur la protection des données, Bruxelles Fiscalité ne conserve les données à caractère personnel vous concernant que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela signifie qu'au terme de ce délai, Bruxelles Fiscalité prend toutes les mesures permettant que les données à caractère personnel vous concernant soient effacées ou anonymisées.

La détermination de la durée durant laquelle Bruxelles Fiscalité conserve les données à caractère personnel vous concernant dépend :

- de la durée nécessaire au traitement des dossiers vous concernant ;
- du respect, par Bruxelles Fiscalité, de ses propres obligations légales.

Les délais de conservation des données peuvent différer selon le type de dossier envisagé.

En outre, le délai de conservation envisagé ne vaut qu'en l'absence d'action judiciaire. En effet, toute instance en justice suspendant le cours de la prescription, le temps nécessaire à la gestion de votre dossier sera considérablement allongé, le temps nécessaire au règlement du litige.

Dès lors, les délais mentionnés ci-dessous ne sont pas absolus et il se peut que Bruxelles Fiscalité ait à conserver vos données durant une période plus longue, dépendant entièrement du temps nécessaire au règlement judiciaire du litige devant les Cours et tribunaux.

En pareils cas, Bruxelles Fiscalité prend toutes les mesures pour que les données à caractère personnel vous concernant soient conservées d'une manière telle que seules les personnes en lien avec la gestion de votre dossier durant la procédure judiciaire puissent accéder à vos données à caractère personnel.

Nous reprenons ci-dessous les principaux délais de conservation des données à caractère personnel vous concernant.

1. CONSERVATION NECESSAIRE A L'EXERCICE DES MISSIONS DE BRUXELLES FISCALITE

1.1 GESTION DES DOSSIERS FISCAUX

Le délai de conservation des données à caractère personnel vous concernant dépend de l'autorisation ou du protocole nous ayant permis de traiter les données. Vous pouvez retrouver ces autorisations en consultant le document suivant.

1.2 RECOUVREMENT DE CREANCES NON FISCALES

Parmi ses missions, Bruxelles Fiscalité gère également le recouvrement de créances non fiscales dues à la Région de Bruxelles-Capitale. Il en est ainsi d'amendes qui seraient dues à d'autres administrations bruxelloises.

En outre, Bruxelles Fiscalité, en plus des amendes, peut être amené à recouvrer des montants non fiscaux dans le cadre de l'exercice de ses missions. Il peut en être ainsi lorsque, suite à un octroi erroné de la prime BE HOME régionale, Bruxelles Fiscalité en poursuit la récupération auprès de la personne qui en erronément bénéficié.

Le délai de conservation des données à caractère personnel vous concernant dépend de l'autorisation ou du protocole nous ayant permis de traiter les données. Vous pouvez retrouver ces autorisations en consultant le document suivant.



1.3 GESTION DES DOSSIERS LIES AUX ACTIVITES D'ALIENATION DU COMITE D'ACQUISITION D'IMMEUBLES

Le délai de conservation des données à caractère personnel vous concernant est de 30 ans pour la gestion des dossiers liées aux activités d'aliénation du Comité d'acquisition d'immeubles de la Région de Bruxelles-Capitale, institué au sein de Bruxelles Fiscalité. Ce délai de conservation correspond au délai de prescription des actions réelles, tel que prévu par l'article 2262 du Code civil.

2. CONSERVATION NECESSAIRE AU RESPECT D'OBLIGATIONS LEGALES INCOMBANT A BRUXELLES FISCALITE

La conservation des données à caractère personnel vous concernant est en outre nécessaire à Bruxelles Fiscalité afin de lui permettre de respecter les diverses obligations légales auxquelles il est soumis en matière de comptabilité et de contrôle budgétaire. Afin de satisfaire à ses obligations, Bruxelles Fiscalité doit conserver les documents et pièces lui permettant de justifier la tenue de sa comptabilité et le respect de son budget auprès de la Cour des comptes¹. Ces documents, tels un article de rôle, peuvent contenir certaines données à caractère personnel vous concernant. Ces documents doivent être conservés 10 ans ou 3 ans selon qu'ils sont opposables ou non aux tiers².

¹ Article 84, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

² Article 40 de l'ordonnance organique du 23 février 2006.